

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 23 SEPTEMBRE 2010**

L'an deux mil dix, le vingt-trois septembre, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal du conseil du 19 août 2010**

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 août 2010.**

**POINT - 2 - MOBILITE – Présentation du Plan Intercommunal de Mobilité**

**Le Conseil communal décide d'approuver le Plan Intercommunal de Mobilité tel que présenté en séance.**

**POINT - 3 - CPAS – Compte 2009 du CPAS : approbation**

**Le Conseil communal décide d'approuver le compte 2009 du CPAS tel que présenté en annexe.**

**POINT - 4 - FINANCES – Modification budgétaire N°2 (ordinaire et extraordinaire) : approbation**

Vu la proposition de modification budgétaire suivante :

<b>Service ordinaire</b>			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	6.547.780,76	5.853.624,45	694.156,31
Modification	122.528,28	83.990,61	38.537,67
Résultat	6.670.309,04	5.937.615,06	732.693,98
Soit à l'exercice propre, un excédent de 38.599,80€			
<b>Service extraordinaire</b>			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	7.280.537,20	6.965.829,72	314.707,48
Modification	351.850,00	-101.125,00	-9.697,95
Résultat	7.632.387,20	7.327.981,77	304.405,43

**Le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire telle que présentée.**

#### **POINT - 5 - FINANCES – Marché pour extension d'eau à BOMBOIS : ratification**

Vu la nécessité de remplacer l'ancienne conduite de distribution d'eau de Bombois, sur une longueur d'environ 250 mètres ;

Attendu qu'il est apparu, au commencement des travaux, que le chantier était trop conséquent pour les ouvriers et qu'il y avait donc nécessité de désigner une entreprise pour la mise à disposition d'une pelle avec opérateur ;

Vu l'urgence de réaliser ce marché, les travaux étant en suspens ;

Vu la délibération du Collège du 29 juillet 2010 désignant JP Thiry pour la réalisation de ces travaux ;

#### **Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** De ratifier le marché conclu par le Collège communal ;

**Art. 2 :** D'autoriser le paiement de la facture de €8149,35y afférente par le crédit de l'article 874/735-52/-/20100040

#### **POINT - 6 - FINANCES – Compte 2009 - Fabrique d'Eglise : approbation**

**Le Conseil communal décide** d'émettre un avis favorable d'approbation sur le compte 2009 de la fabrique d'église de Volaiville.

#### **POINT - 7 - FINANCES – Subside ordinaire de fonctionnement au SI : ratification**

Vu la célébration du 10<sup>ème</sup> anniversaire du Syndicat d'Initiative de Léglise ;

Sur proposition du Collège communal;

Attendu qu'un crédit de 1400,00€ a été prévu dans la Modification Budgétaire n°2 à l'article 561/332-02 ;

#### **Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** d'approuver la proposition du Collège communal et d'attribuer un subside de €1.400,00 au Syndicat d'Initiative de Léglise ;

#### **POINT - 8 - TRAVAUX – Plan gel 2008-2009 : approbation du décompte final**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Travaux voiries Plan Gel 2009" à Ent N P A, Rue Menuchenet 30 à 6834 Bellevaux pour le montant d'offre contrôlé de 298.265,19 € hors TVA ou 360.900,88 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2009-0022-TR;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2010 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er avril 2010;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2010 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 28.175,10 € hors TVA ou 34.091,87 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2010 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 27 août 2010, rédigé par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception définitive;

Considérant que l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 433.380,73 € TVAC, détaillé comme suit:

<b>Montant de commande</b>	<b>€ 298.265,19</b>
Q en +	+ € 0,00
Q en -	- € 0,00
Travaux suppl.	+ € 28.175,10
<b>Montant de commande après avenants</b>	<b>= € 326.440,29</b>
Décompte QP (en plus)	+ € 23.273,07
<b>Déjà exécuté</b>	<b>= € 349.713,36</b>
Révisions des prix	+ € 8.452,54
Total HTVA	= € 358.165,90
TVA	+ € 75.214,83
<b>TOTAL</b>	<b>= € 433.380,73</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 17,25 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 8.452,54 €);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42108/735-60 (n° de projet 20090047);

#### **Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** D'approuver le décompte final du marché "Travaux voiries Plan Gel 2009", rédigé par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon, pour un montant de 358.165,90 € hors TVA ou 433.380,73 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42108/735-60 (n° de projet 20090047).

<b>POINT - 9 - TRAVAUX – Dossier UREBA – Mode de passation et cahier des charges relatif aux travaux : approbation</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0032-TR relatif au marché "Travaux UREBA Léglise, Les Fossés, Behême" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.950,41 € hors TVA ou 134.250,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par fonds propres et subsides ;

### **Le Collège communal décide :**

**Art. 1 :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0032-TR et le montant estimé du marché "Travaux UREBA Léglise, Les Fossés, Behême", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.950,41 € hors TVA ou 134.250,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

**Art. 4 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010.

**POINT - 10 - TRAVAUX – Jonction réseau d'eau ASSENOIS – LES FOSSES – Mode de passation du marché et cahier des charges de travaux : approbation**

**POINT - 11 - FORET – Coupes ordinaires 2011 : approbation du cahier des charges et des clauses particulières**

Vu le décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et la mise en exécution du dit décret ;

Vu les articles 52 et 79 du Code forestier ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et décentralisée ;

Vu les descriptifs des lots et les conditions particulières transmis par le Département Nature et Forêts du Cantonnement de Habay;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le projet de catalogue et les clauses particulières ;

**Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** d'appliquer le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne, version du 25 mai 2009.

**Art. 2 :** Une vente unique pour les lots « marchands » est organisée par les communes de LEGLISE, NEUFCHATEAU et VAUX-SUR-SURE.

**Art. 3 :** La vente a lieu par soumissions, lot par lot, parvenues par lettre recommandée ou déposées sur le bureau de Monsieur le Président avant l'ouverture de la séance d'adjudication. Néanmoins, les soumissions pourront également être remises en séance en mains propres avant la mise en vente d'un lot.

**Art. 4 :** En vertu de l'article 226 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 7 du cahier général des charges précité, Monsieur le Bourgmestre ou son délégué est chargé de présider la séance de la vente publique de dites coupes de bois et d'en dresser un acte authentique .

**Art. 5 :** Les paiements seront effectués au compte bancaire de la Commune de Léglise.

**Art. 6 :** d'approuver le projet de catalogue ci-annexé et les clauses particulières y afférentes suivantes :

***CP 1 : Mode d'adjudication et déroulement de la vente.***

En application de l'Art. 4 des conditions générales du Cahier des charges, la vente se fera par soumission lot par lot.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Nous invitons les adjudicataires à utiliser les formulaires de soumissions joints au présent catalogue.

***CP 2 : Délais et périodes d'exploitation***

Conformément à l'art. 31 des conditions générales du Cahier des charges, les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2012.

Toute exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

Pour rappel, l'Article 83 du nouveau Code Forestier est de stricte application (interdiction d'exploitation, à l'exception du chargement et du transport , avant 1 heure avant le lever ou après une heure après le coucher du soleil).

L'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm. et plus à 1,5 mètre de hauteur est suspendu pendant la période du 01 mai au 15 août.

### ***CP 3 : Personnel d'exploitation***

Toute personne travaillant pour le compte de l'acheteur et de ses sous-traitants doit être en ordre avec la législation sociale en vigueur.

L'acheteur s'engage à veiller à ce que son personnel soit porteur de vêtements et d'équipements de sécurité conforme à la réglementation.

L'Article 28 des Conditions générales du Cahier des charges est complété comme suit :

Toute personne chargée ou autorisée par l'acheteur à abattre, à façonner, à débarder ou à vidanger du bois sera en possession d'une copie du permis d'exploiter dont il prendra connaissance.

De la sorte, aucune personne liée à l'exploitation (entrepreneur d'exploitation et son personnel) ne pourra méconnaître les éventuelles conditions particulières à respecter propres au lot.

### ***CP 4 : Clause de conservation de la Nature***

Pour des raisons de Conservation de la Nature (cigogne noire, ...), certaines zones – d'une surface maximum de 10 hectares – en coupe feuillue, pourraient se voir interdites d'exploitation pendant une période maximale de 60 jours. La durée de cette interdiction suspensive sera notifiée à l'acheteur par écrit et prolongera d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux (Art. 31 §1, 4<sup>ème</sup> alinéa des Conditions générales).

### ***CP 5 : Règles techniques d'exploitation***

1. Complémentaire à l'Article 38 des Conditions générales du Cahier des charges, aucun débardage n'est permis dans les rivières, fanges et têtes de source sauf autorisation et moyennant le respect des clauses techniques particulières imposées par le Service forestier. Dans ce cas, l'utilisation de tuyaux en polyéthylène recouverts de rondins ou toute autre technique pourra être imposée par le Service forestier. Un kit de tuyaux adapté est tenu à disposition de l'acheteur par le cantonnement, moyennant le dépôt d'une caution de 750 Euros (chèque certifié à déposer au bureau du cantonnement). Cette caution sera restituée à l'exploitant lors de la remise, en bon état, des tuyaux.
2. Les layons de chasse, les paillassons et les balises de chasse ou toutes balises et infrastructures (balisage de randonnées, clôtures ..) seront respectés. Les layons seront à dégager de toute pièce de bois (grume, surbille, billons, branches) pour le 15 septembre au plus tard. A partir du 16 septembre, un délai de 48 heures après abattage est accordé pour dégager les layons de chasse, ce dégagement sera à effectuer obligatoirement le jour même qui viendrait à précéder toute journée de chasse. A défaut, le travail pourra être entrepris par une tierce personne à la demande du Service forestier et porté à charge de l'acheteur (Art. 16 et 45 des Conditions générales)
3. Il est rappelé qu'en ce qui concerne la vidange, ce terme implique l'enlèvement complet de tous les produits d'exploitation - en ce compris les parties de bois purgées - hors du territoire de la forêt et des abords des chemins et routes.
4. Pour certaines parties des lots 2 et 3 (sylviculture de type récolte arbre-objectif) par dérogation à l'Art. 36 des Conditions générales du Cahier des charges, les houppiers ou pointes restant sur coupe doivent être démembrés et découpés en tronçons de un mètre de longueur maximum.

5. En mise à blanc d'épicéa, la vidange des bois se fera impérativement sur lit de branches (andains) dont l'espacement et le positionnement sera défini par l'Agent des forêts (note DRF – IG – oct 2008)
6. En référence à l'Art 38 §1 des Conditions générales du Cahier des charges et hormis le cas prévu au paragraphe 8 ci-après, le traînage de tout houppier feuillu est strictement interdit. Pour rappel, ils doivent être façonnés au fur et à mesure de l'abattage dans les recrûs, semis et plantations.  
De même, est interdit le débardage de tout bois :
  - non suffisamment affranchi (nœuds mal lavés, bois fourchus, ...)
  - trop long et dont le débardage provoquerait des dégâts,
  - à travers les recrûs et plantations,
  - pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage risquerait de provoquer des dégâts au sol et voies de vidange.
7. Tout arbre non délivré est à respecter dans son intégralité (Art 38 des Conditions générales du Cahier des charges et Art. 81, 82 du nouveau Code Forestier). Les arbres **cerclés de rouge** (sylviculture de type QD : qualification dimensionnement) donneront lieu d'office pour tous dégâts de quelque nature et importance qu'ils soient (dégâts racinaires, de fût ou aériens) à rédaction d'un PV et au calcul d'une indemnité pour préjudice subi.
8. Tout arbre qui tomberait dans les rivières, fanges et têtes de source sera immédiatement débardé au câble en dehors de ces zones. Au fur et à mesure de l'exploitation, les houppiers seront obligatoirement façonnés hors de ces zones et les rémanents entreposés à une distance minimum de 5 mètres des berges ou bord de ces zones (Art.38 §1<sup>er</sup> des Conditions générales du Cahier des charges et Art. 62 du Règlement Provincial sur les cours d'eau)
9. Lors de l'abattage des bois situés en bordure de voirie, l'exploitant veillera à prendre toutes les précautions d'usage pour ce type d'exploitation. En cas d'accident, aucune responsabilité de la Région wallonne ou de l'administration propriétaire ne pourra être avancée.  
Pour les lots feuillus, les bois présents en bordure de voirie seront abattus en priorité.
10. Pour rappel, l'usage d'huile biodégradable (huile végétale) pour tronçonneuse est conseillé. Il est également conseillé pour les fluides hydraulique de tout engin opérant sur le site.
11. En cas de difficultés particulières, le préposé du triage sera consulté préalablement à toute opération.
12. En cas de non respect des précédentes clauses, il sera fait appel, pour la réparation de dégâts, à la caution bancaire, conformément aux Articles 16 et 45.

#### ***CP 6 : Dégâts d'exploitation***

L'Article 44 des Conditions générales du Cahier des charges est complété comme suit :

Toute détérioration aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non (chemins, layons, coupe-feu,...) et à leurs annexes provoquée par l'exploitation seront réparées par l'acheteur à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Art.45).

Pour ce faire afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, les ornières seront rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets latéraux (pelle

hydraulique, niveleuse, rétro-pelle,...) **Le simple passage d'une lame montée devant les roues d'une débardeuse n'est plus accepté par le Service forestier.**

***CP 7 : Reprise dans les coupes en exploitation des chablis, bois scolytés et bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité (Art.6 §2 des Conditions générales)***

1. L'abattage se fera impérativement dans les 15 jours de la notification du chef de cantonnement. De plus, sur injonction du Service Forestier, l'adjudicataire pourra être tenu de traiter, dans un délai fixé, les bois abattus (ainsi que les écorces sur le lieu de l'exploitation et les cimes restant sur le parterre de coupe) à l'aide d'une solution insecticide. Dans ce cas, les produits (insecticide et colorant) seront fournis par le cantonnement. Les consignes reprises à l'Article 38 § 5 des Conditions générales restent de stricte application. Si l'acheteur fait défaut dans le respect des présents délais, vu la gravité du problème des bois scolytés, l'administration vendeuse se réserve le droit de faire exploiter et/ou traiter les bois en retard aux frais, risques et périls de l'acheteur (Article 45 Conditions générales – Recours à la caution) Les remises de gré à gré en résineux se feront aux proportions reprises au tableau ci-dessous, basées sur les prix par catégories marchandes (le calcul du prix d'un bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue).
  - scolytés verts : 75 %
  - scolytés sec : 50 %
  - chablis déracinés : 90 %
  - chablis cassés : 75 %
2. Si des insectes nuisibles ou autres parasites touchant à l'état sanitaire du peuplement apparaissent sur des bois délivrés et faisant partie du lot vendu, l'adjudicataire sera tenu d'exploiter prioritairement ces bois dans les 15 jours de la notification par le Service Forestier.

***CP 8 : Divers***

Il est défendu d'abandonner ou d'enterrer en forêt tout déchet, objet ou matériel usagé tels que câbles, bidons d'huiles, pneus, etc... Dans tous les cas, constat sera dressé et l'adjudicataire ou son personnel s'expose à des poursuites judiciaires sur base du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

<b>POINT - 12 - ENERGIE – Fonds de réduction du coût global de l'Énergie – Désignation de la province comme entité locale : décision</b>
--

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 de nomination des membres du conseil d'administration et d'un commissaire du gouvernement pour le S.A. Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 fixant le contrat de gestion du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Considérant que l'objet social du FRCE se définit comme : « la société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global

de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale » ;

Considérant qu'afin d'exécuter sa mission, le Fonds collabore avec des entités locales agréées par celui-ci. L'entité locale est proposée par la commune, après concertation avec le CPAS, attestée au moyen d'une copie du procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS

Considérant que les personnes qui sont socialement les plus vulnérables constituent pour le Fonds un groupe cible particulier des personnes privées ;

Considérant que la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale candidate répond aux conditions suivantes, conformément aux dispositions du contrat de gestion susmentionné :

- disposer de la personnalité juridique ;
- disposer de l'expertise et de la capacité critique requises sur les plans technique, juridique, financier et comptable ;
- fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d'Energy Service Company locale dans le cadre du financement des interventions en faveur du groupe-cible ;
- pouvoir garantir l'accompagnement social du groupe cible via le CPAS ;
- disposer d'un agrément comme prêteur de crédits.

Considérant que la création de l'entité locale et les services qu'elle offrira à la population contribuera à diminuer leur consommation énergétique et, par conséquent, le montant de leur facture d'énergie ;

Considérant l'intérêt social, économique et environnemental du projet ;

Considérant la décision du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 16/09/2010:

- de désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions de l'entité locale FRCE sur le territoire de la commune de LEGLISE ;
- que le CPAS, notamment via le Service de Médiation de Dettes et les Tuteurs énergie, assure l'accompagnement social et la guidance sociale énergétique, en faveur des personnes les plus démunies, tant en amont qu'en aval d'un investissement éco-énergétique dans leur logement et ce, en étroite collaboration avec la Province de Luxembourg ;
- que la Commune apportera son soutien pour informer la population de la création de ce projet et des services dont elle pourra bénéficier ;
- de soumettre ce dossier au Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. en sa séance du 11/10/2010
- de soumettre ce dossier au Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2010
- Sur base des décisions du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale, de mandater la Province de Luxembourg afin qu'elle introduise le dossier de candidature comme entité locale agissant sur le territoire de la commune de Léglise à une prochaine réunion du Conseil d'Administration du FRCE.

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Léglise, d'approuver le projet visant à faire reconnaître la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de la commune de Léglise ;

Considérant l'accord du Collège Communal en date du 26/08/2010 d'approuver le projet visant à faire reconnaître la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de la commune de Léglise ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Conseil Communal ;

**Le Conseil communal décide** de désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale FRCE sur le territoire de la commune de Léglise

**POINT - 13 - PATRIMOINE – Création d'une servitude – PIERRARD – MELLIER : décision**

Vu notre décision du 30.06.2010 décidant le principe de vendre à Mmes PIERRARD, la parcelle communale placée le long de la rue du Boquillon à Mellier et cadastrée 4<sup>e</sup> div sect C n°325c d'une contenance de 1a81ca ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo clôturée le 20.08.2010, mettant en évidence l'opposition à la vente de la parcelle concernée émanant des deux plus proches voisins ;

Attendu que Mme Pierrard a confirmé ne pas souhaiter à tout prix acquérir la parcelle mais qu'un droit d'accès garanti et permanent lui suffirait;

Vu la présence d'un aqueduc et la nécessité de s'assurer qu'il est de nature à accepter le passage du charroi ;

**Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** de ne plus vendre la parcelle susmentionnée mais de créer une servitude de passage sous réserve de l'avis positif des services techniques provinciaux concernant la solidité de l'aqueduc.

**POINT - 14 - PATRIMOINE – Vente d'une partie de l'excédent de voirie GONTHIER à MELLIER : décision**

Vu notre décision du 30.06.2010 décidant le principe de déclasser et de vendre à M.GONTIER une partie de l'excédent de voirie placé devant sa parcelle size le long de la rue de la Civanne à Mellier et cadastrée 4<sup>e</sup> div sect C n°991 s;

Vu le procès verbal d'estimation du Receveur de l'Enregistrement, fixant la valeur minimum du terrain à 42€ le m<sup>2</sup>;

Vu le rapport favorable nous transmis par Mr Mallet, commissaire voyer, mentionnant le besoin de conserver le même alignement que la parcelle voisine (6m de l'axe de lavoirie) ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo clôturée le 20.08.2010, sans qu'aucune remarque particulière ne soit formulée ;

Vu la présence d'épicéas sur une partie de l'excédent de voirie et la volonté de l'acquéreur de les exploiter en même temps que ceux de sa parcelle attenante

**Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** De procéder au déclassement de l'excédent de voirie situé le long de la parcelle cadastrée 4e div sect C n°991 s à Mellier.

**Art. 2 :** De vendre la partie sollicitée à Monsieur Gontier moyennant le prix de 42€ par mètre carré.

**Art. 3 :** De solliciter du demandeur, la production d'un plan de bornage de la partie de l'excédent concernée.

**Art. 4 :** De désigner le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

**POINT - 15 - PATRIMOINE – Vente d'une partie de l'excédent de voirie LHOAS à LOUFTEMONT : décision**

Vu notre décision du 30.06.2010 décidant le principe de déclasser et de vendre à MM.LHOAS-JACQUES une partie de l'excédent de voirie du chemin vicinal n°55 placé au niveau de leur parcelle cadastrée 6° div sect B n°690 f;

Vu le procès verbal d'estimation du Receveur de l'Enregistrement, fixant la valeur minimum du terrain à 55€ le m<sup>2</sup>;

Vu le rapport favorable nous transmis par Mr Mallet, commissaire voyer, mentionnant le besoin de conserver une assiette de chemin de 6m ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo clôturée le 20.08.2010, sans qu'aucune remarque particulière ne soit formulée ;

Vu la présence d'un arrêt de bus au niveau du coin de leur parcelle ;

**Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** De procéder au déclassement de l'excédent de voirie situé le long de la parcelle cadastrée 6e div sect B n°690 f; à Louftémont.

**Art. 2 :** De vendre la partie sollicitée à MM Lhoas-Jacques moyennant le prix de 55€ par mètre carré.

**Art. 3 :** De solliciter du demandeur, la production d'un plan de bornage de la partie de l'excédent concernée.

**Art. 4 :** De désigner le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

<p><b>POINT - 16 - PATRIMOINE – Déclassement et vente d'une partie de l'excédent de voirie à THIBESSART – MATHIEU : décision</b></p>
--

Vu notre décision du 19.08.2010 décidant le principe de déclasser et de vendre à MATHIEU une partie de l'excédent de voirie placé au niveau de ses parcelles placées le long de la rue de la Mandé Brat, 23 et cadastrées 4° div, sect B n°789 et 790 a;

Vu le procès verbal d'estimation du Receveur de l'Enregistrement, fixant la valeur minimum du terrain à 40€ le m<sup>2</sup>;

Vu le rapport favorable nous transmis par Mr Mallet, commissaire voyer,;

Vu l'enquête de commodo et incommodo clôturée le 03.09.2010, sans qu'aucune remarque particulière ne soit formulée ;

Vu la préexistence du garage du demandeur sur le territoire public ;

**Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** De procéder au déclassement de l'excédent de voirie situé le long de la parcelle cadastrées 4e div sect B n°789 et 790a à Thibessart.

**Art. 2 :** De vendre la partie sollicitée à M.Mathieu moyennant le prix de 40€ par mètre carré.

**Art. 3 :** De solliciter du demandeur, la production d'un plan de bornage de la partie de l'excédent concernée.

**Art. 4 :** De désigner le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

**POINT - 17 - URBANISME – Permis d'urbanisme – Rue de la Chineau – Administration communale de LEGLISE : modification du tracé de la voirie**

Considérant que le permis de lotir a été autorisé le long de la rue de la Chineau à Les Fossés en date du 21.10.2009 ; que ce permis implique l'aménagement de la voirie à charge de la caisse communale ;

Considérant que ces travaux d'aménagement prévoient la création d'une aire de retournement en fin de zone d'habitat afin d'assurer une facilité de circulation aux usagers et aux services qui seront amenés à l'emprunter ; que ces travaux doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article 129Bis du CWATUPE, une enquête publique a été réalisée du 02.09.2010 au 16.09.2010 ; qu'elle n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

Vu les plans annexés à la demande ;

**Le Conseil communal décide** d'émettre un avis favorable sur le projet d'aménagement de la voirie « rue de la Chineau » à Les Fossés.

**POINT - 18 - URBANISME – Permis d'urbanisme SCRL AIVE : modification du tracé d'une voirie : décision**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à ARLON, tendant à la construction d'un collecteur d'eaux usées pour les villages de Behême, Louftémont et Vlessart ;

Considérant que le projet déroge aux prescriptions de plan de secteur (zone agricole et zone d'espaces verts ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 31.08.2010 au 14.09.2010, en vertu de l'article 127§3 du CWATUPE, n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

Vu les plans annexés à la demande ;

**Le Conseil communal décide** d'émettre un avis favorable sur le projet de construction présenté.

**POINT - 19 - URBANISME – Permis de lotir FASBENDER à LOUFTEMONT – Charges d'équipement : approbation**

Vu la demande de permis la demande de permis introduite par Mme FASBENDER M. et consorts COLLET, tendant au lotissement des biens sis Rue de la Croisette à LOUFTEMONT, cadastrés 6<sup>e</sup> division, section B, N° 419A et 421 en 3 lots ; 2 lots destinés à la construction un lot en zone agricole ;

Vu l'avis favorable de Mr Malet, commissaire voyer en date du 26.07.2010 ;

Vu le courrier d'INTERLUX en date du 09.04.2010 qui atteste qu'aucune extension des réseaux B.T. et E.P. n'est nécessaire pour alimenter ce lotissement ;

Vu le devis Newico relatif à l'équipement en TVD du 06.04.2010 ;

Vu le devis – règlement taxe communal du 10.11.2009 – relatif à l'équipement eau, égouts, voirie, d'un montant de 5.250 € ;

Vu la cession gratuite à la commune prévue, entre l'ancien et le nouvel alignement, d'une contenance de 68ca;

Vu l'enquête publique réalisée du 16.08.2010 au 30.08.2010 ; laquelle n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

**Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** d'approuver les charges d'équipement - cession gratuite, TVD, travaux et règlement taxe communal.

**Art. 2 :** S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

**POINT - 20 - URBANISME – Permis de lotir DUMONT à LES FOSSES – Charges d'équipement : approbation**

Vu la demande de permis introduite par Mr Jean-Marie DUMONT de Les Fossés , tendant au lotissement d'un bien sis Rue du Buchy à LES FOSSES, cadastré 2<sup>e</sup> division, section F, N<sup>o</sup> 500D, en 7 lots destinés à la construction et un lot 8 en zone agricole ;

charges d'équipement : équipement B.T., E.P., TVD, téléphone, déplacement aqueduc, cession gratuite.

Vu l'avis favorable de Mr Malet, commissaire voyer en date du 21.01.2010 et son courriel du 23.04.2010 sur la modification demandée et le devis relatif aux travaux à exécuter en matière d'évacuation des eaux d'un montant de 24.816,95 € ;

Vu le devis Newico relatif à l'équipement en TVD du 07.12.2009 ;

Vu le devis INTERLUX en date du 06.1.2009 relatif à l'équipement électrique B.T. et E.P. (candélabres et points lumineux) d'un montant total de 18.455, 89 €;

Vu le devis – règlement taxe communal du 10.11.2009 – relatif à l'équipement eau, égouts, voirie, d'un montant de 15.000 € ;

Vu la cession gratuite à la commune prévue, entre l'ancien et le nouvel alignement, d'une contenance de 1a 25ca ;

Vu l'enquête publique réalisée du 21.01.2010 au 04.02.2010 ; laquelle n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

**Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** d'approuver les charges d'équipement - cession gratuite, équipement B.T. et E.P., TVD, travaux c/évacuation des eaux et règlement taxe communal.

**Art. 2 :** S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

**POINT - 21 - URBANISME – Déclassement d'un chemin à MELLIER, échange, création d'un chemin : décision ferme**

Attendu que la Commune de Léglise est propriétaire d'un ensemble de biens sis rue des Forges à MELLIER, cadastrés 4<sup>e</sup> division, section C, N<sup>o</sup> 862, 870<sup>e</sup>, 870f, 870g, 870m ;

Considérant qu'une partie de ces biens située en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres par rapport à la rue des Forges est susceptible d'être lotie et qu'une rentabilité optimale à savoir la réalisation de 6 lots destinés à la construction est subordonnée à une relation directe avec la voirie principale ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la suppression d'une partie du chemin N° 2 et la création d'un nouveau tronçon de chemin pour reliant la rue des forges au chemin N° 2 et l'acquisition d'une partie de la parcelle N° 861C appartenant aux consorts HUBERT ;

Vu la décision de principe du conseil communal en date du 30.06.2010 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 08.07.2010 au 23.08.2010 ; laquelle n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

**Le Conseil communal décide :**

**Art. 1 :** De solliciter le déclassement en vue de suppression d'une partie du chemin N° 2 à Mellier.

**Art. 2 :** De la création d'un nouveau tronçon de chemin en remplacement, pour jonction entre chemin N° 2 et rue des Forges.

**Art. 3 :** De transmettre la présente décision à l'Autorité de Tutelle compétente (Collège Provincial – STP à Arlon) pour approbation.

<b>POINT - 22 - SIGNALISATION ROUTIERE – Nouvelle délimitation des zones agglomérées : décision</b>
---

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

**Le Conseil communal décide :**

Article 1<sup>er</sup>. Les limites de la zone agglomérée de **GENNEVAUX** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Routeux : à hauteur de la chapelle ;
2. Rue de Rechy : immédiatement avant l'immeuble numéro 30 ;
3. Rue du Poteau : immédiatement avant l'immeuble numéro 33
4. Rue de Brigaumont : immédiatement avant l'immeuble numéro 35 ;
5. Rue du Chardonner : immédiatement avant l'immeuble numéro 25 c.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **GENNEVAUX – Léglise** ».

Article 2. Les limites de la zone agglomérée de **WITTIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Venant de Gennevaux : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Léry ;
2. Rue du Douanier : immédiatement avant l'immeuble numéro 65 ;
3. Rue du Léry : immédiatement avant l'immeuble numéro 72 ;
4. Rue Haute Voie : immédiatement avant l'immeuble numéro 13;
5. Rue Bas du Mont : immédiatement avant l'immeuble numéro 19 ;
6. Rue des Pachis: immédiatement avant l'immeuble numéro 31 c.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **WITTIMONT – Léglise** ».

Article 3. Les limites de la zone agglomérée de **NARCIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Couvent : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
2. Rue du Couvent : immédiatement avant l'immeuble numéro 7.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **NARCIMONT – Léglise** ».

Article 4. Les limites de la zone agglomérée de **XAIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue Haute Voie : immédiatement avant l'immeuble numéro 11 ;
2. Rte de Wittimont-Léglise : immédiatement avant son carrefour avec la rue Haute Voie ;
3. Rte de Léglise-Wittimont : immédiatement avant son carrefour avec la Drève du Vieux Moulin.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **XAIMONT – Léglise** ».

Article 5. Les limites de la zone agglomérée de **RANCIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue Ranci : immédiatement avant l'immeuble numéro 4 a ;
2. Rue Ranci : à hauteur de l'immeuble numéro 11 ;
3. Rue Saint-Donat : immédiatement avant l'immeuble numéro 28 ;
4. Route vers Habay : immédiatement avant l'immeuble numéro 22.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **RANCIMONT – Léglise** ».

Article 6. Les limites de la zone agglomérée de **THIBESSART** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Bûché : immédiatement avant l'immeuble numéro 23 ;
2. Rue de la Mandé-Brat : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
3. Rue de la Grotte : à hauteur de l'immeuble numéro 10 ;
4. Rue des Fusillés : immédiatement avant l'immeuble numéro 17 ;
5. Rue du Beau-Lieu : immédiatement avant l'immeuble numéro 29 ;
6. Rue du Mont de Geai : immédiatement avant l'immeuble numéro 5.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **THIBESSART – Léglise** ».

Article 7. Les limites de la zone agglomérée de **EBLY - MAISONCELLE** sont déterminées comme suit :

1. Rue des Pépinières : immédiatement après son carrefour avec la rue Bombois (RN 825) ;
2. Rue Saint Martin : immédiatement avant l'immeuble numéro 55 a ;
3. Rue Champs Claire : à hauteur du cimetière ;
4. Rue Saint - Martin : immédiatement après son carrefour avec la rue Bombois ;

5. Maisoncelle : immédiatement avant l'immeuble numéro 3.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **EBLY – Léglise** » ou « **MAISONCELLE – Léglise** ».

Article 8. Les limites de la zone agglomérée de **VAUX-LEZ-CHENE** sont déterminées comme suit :

1. Vaux-lez-Chêne : immédiatement avant l'immeuble numéro 3 ;
2. Vaux-lez-Chêne : immédiatement avant l'immeuble numéro 11 b ;
3. Vaux-lez-Chêne : immédiatement avant l'immeuble numéro 8.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **VAUX-LEZ-CHENE – Léglise** ».

Article 9. Les limites de la zone agglomérée de **CHENE** sont déterminées comme suit :

1. Rue Bi du Moulin : immédiatement après la chapelle ;
2. Rue d'Avinière : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
3. En venant de Traimont : immédiatement avant l'immeuble numéro 47 ;
4. Rue de la Rochette : 100 mètres environ avant le coussin ;
5. Rue Rond Beloi : immédiatement avant le chemin d'accès à la ferme Zeebergh.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **CHENE – Léglise** ».

Article 10. Les limites de la zone agglomérée de **VOLAIVILLE** sont déterminées comme suit :

1. Rue des Fouilles : immédiatement avant l'immeuble numéro 18 ;
2. Rue du Centre : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
3. Rue du Centre : immédiatement avant son carrefour avec la rue de la Justice ;
4. Rue des Nutons : après son carrefour avec la rue de la Moyémont.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **VOLAIVILLE – Léglise** ».

Article 11. Les limites de la zone agglomérée de **LOUFTEMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue des Eaux Bonnes : immédiatement avant le château d'eau ;
2. Rue du Pirroy : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
3. Rue Albert 1<sup>er</sup> : immédiatement avant l'immeuble numéro 85 ;
4. Rue du Bepuche : immédiatement avant l'immeuble numéro 90 c ;
5. Rue du Bepuche : immédiatement avant l'immeuble numéro 94 ;
6. Rue Saint Orban : immédiatement avant l'immeuble numéro 41 a.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **LOUFTEMONT – Léglise** ».

Article 12. Les limites de la zone agglomérée de **VLESSART** sont déterminées comme suit :

1. Rue Saint Aubain : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 a ;
2. rue de Relune : à hauteur de l'immeuble numéro 18 b ;
3. La rue prolongeant la rue des Cottages : immédiatement avant son carrefour avec la rue Florichamps ;
4. Rue d'Airmont : immédiatement avant l'immeuble numéro 47 ;

5. Rue Viatour : immédiatement avant son carrefour avec la rue Airmont.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **VLESSART – Léglise** ».

Article 13. Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 14. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

<b>POINT - 23 - MOTION de soutien aux travailleurs frontaliers</b>
--

**Le Conseil communal décide** d'approuver la motion du syndicat luxembourgeois OGB-L et de la FTGB relative aux allocations familiales telles que présentée en annexe.

**Madame la présidente invite le public à quitter la séance du Conseil afin de procéder aux points suivants en huis-clos.**

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.**

Le Secrétaire communal

La Bourgmestre

M. CHEPPE

S. JACQUES